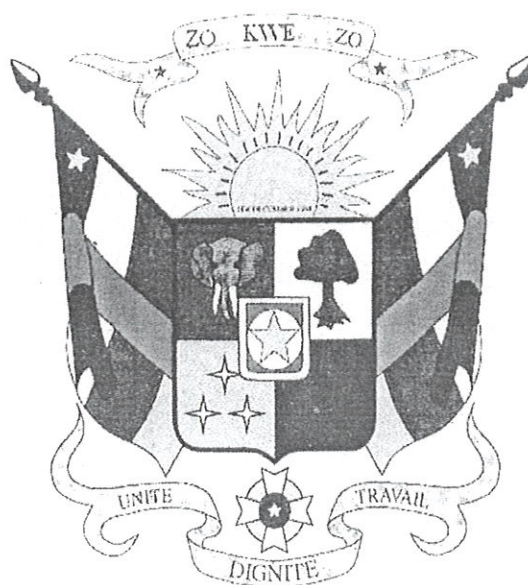


JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

UNITE-DIGNITE-TRAVAIL



EDITION SPECIALE

- **DECRET PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION MINIERE STANDARD ENTRE L'ETAT CENTRAFRICAINE ET L'INVESTISSEUR MINIER ;**
- **ARRETE FIXANT LE CONTENU, LA FORME ET LA FREQUENCE DES DOCUMENTS DUS PAR LES TITULAIRES DES AUTORISATIONS ET TITRES MINIERES.**

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

=====

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				ABONNEMENT DE SOUTIEN
	1 an		6 mois		
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne	
République Centrafricaine	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Afrique Centrale	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Autres pays ACP	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Europe	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Amérique	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Asie	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
JORCA – JORCA – JORCA	JORCA	JORCA	JORCA	JORCA	JORCA – JORCA

- Des numéros spéciaux peuvent paraître au tarif de 2.500 FCFA sur le Territoire National et 3.800 FCFA pour l'Etranger.
- Tout changement d'adresse doit être signalé à la Direction du Journal Officiel pour dispositions à prendre.
- Sauf dénonciation trois mois avant la fin de l'abonnement, celui-ci est tacitement reconduit.
- Les annonces sont payables d'avance par chèque bancaire à l'ordre de la Direction du Journal Officiel.
- Tél : (236) 61.00.15 Fax : (236) 61.78.00 B.P. 739. E-Mail : journaldirection@lycos.fr BANGUI-RCA
- Tarif des annonces : 500F CFA la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
- En cas de seconde insertion d'une même annonce, la seconde bénéficiant d'une réduction de prix de 50%.
- Publication relative à la propriété foncière et minière : 295FCFA la ligne de 50 lettres ou espaces.
- Toutes demandes de Publication, d'Annonces, d'Avis ou d'Abonnement au « J.O.R.C.A. » doivent être adressées exclusivement à la Direction du « JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE »
- L'Administration du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des Annonces.

J.O.R.C.A. JUIN 2009

La Direction du Journal Officiel reçoit toutes ANNONCES légales au tarif de :
- 500 F CFA la ligne de 50 lettres.

JOURNAL OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Tél. : (236) 21.61.88.08.

(236) 21.61.88.10.

Fax : (236) 21.61.78.00.

E-mail : journaldirection@lycos.fr

BP 739 BANGUI

EDITION SPECIALE

- **DECRET N°09.125 DU 30 AVRIL 2009, PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION MINIERE STANDARD ENTRE L'ETAT CENTRAFRICAIN ET L'INVESTISSEUR MINIER.**
- **ARRETE N°013/09 DU 04 MAI 2009, FIXANT LE CONTENU, LA FORME ET LA FREQUENCE DES RAPPORTS ET DOCUMENTS DUS PAR LES TITULAIRES DES AUTORISATIONS ET TITRES MINIERES**

- a) toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à l'adresse ci-après :

Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique
BP 26 Bangui-RCA
Rue de l'Industrie
Tel : + 236 21.61.39.44/21.61.29.44
Fax : + 236 21.61.06.46/21.61.25.49

Toutes notifications à la Société peuvent être faites à l'adresse ci-après :

SOCIETE.....
BP :.....
Tél :.....

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une partie à l'autre.

Art.37 : Langue de la convention.

La présente convention est rédigée en langue française. Les notifications, les rapports ou les autres documents établis ou à établir en application de la présente convention doivent être rédigés en langue française.

Si une traduction dans une autre langue que celle de la convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaudra.

Fait et daté à Bangui ce jour ;200X,
en deux (2) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Société

Le Président Directeur Général

Pour l'Etat Centrafricaine

Le Ministre en charge des Mines

Fait à Bangui, le 30 avril 2009

LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE YANGOUVOUNDA

ARRETE N°013/09 FIXANT LE CONTENU, LA FORME ET LA FREQUENCE DES RAPPORTS ET DOCUMENTS DUS PAR LES TITULAIRES DES AUTORISATIONS ET TITRES MINIER

LE MINISTRE D'ETAT AUX MINES,
A L'ENERGIE ET A L'HYDRAULIQUE

- Vu la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
Vu la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafrique ;
Vu le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
Vu le Décret n° 09.017 du 19 janvier 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 09.018 du 19 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°04.364 du 08 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TITULAIRES DES TITRES MINIER ET AUX BENEFICIAIRES DES AUTORISATIONS

Art. 1^{er} : Les titulaires de titres miniers et bénéficiaires d'autorisation doivent fournir, en trois exemplaires, à l'Administration des mines, des rapports d'activités trimestriels et annuels selon les formes prévues par les dispositions ci-après.

Art. 2 : Il doit être établi un rapport d'activités trimestrielles et annuelles par titre minier ou autorisation.

Le rapport d'activités semestriel doit parvenir à la Direction Générale des Mines, au plus tard avant la fin du mois qui suit le trimestre, objet de la déclaration.

Le rapport d'activités annuel doit parvenir au Ministre chargé des Mines et à la Direction Générale des Mines, au plus tard, avant la fin du deuxième mois qui suit l'année, objet de la déclaration.

Art.3 : Le non-respect par les titulaires de titres miniers et bénéficiaires d'autorisations des délais prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 ci-dessus constitue une infraction prévue et punie par l'article 183 du Code Minier.

CHAPITRE 2 AUTORISATION DE PROSPECTION ET AUTORISATION DE RECONNAISSANCE

Art.4 : Tout bénéficiaire d'une autorisation de prospection ou d'une autorisation de reconnaissance est tenu d'adresser au Ministre chargé des Mines et au Directeur Général des Mines, au terme de chaque trimestre calendaire et également en fin de campagne, un rapport d'activités établi selon le canevas suivant :

- Activités
 - nature et volume des travaux de prospection effectués ;
 - état d'avancement des travaux ;
 - résultats obtenus.
- dépenses
 - montant des dépenses engagées ventilées par nature de travaux ;
 - montant des dépenses cumulées depuis l'attribution de l'autorisation ou de son renouvellement.
- personnel
 - effectif employé ;
 - nombre de journées oeuvrées ;
 - masse salariale distribuée.

CHAPITRE 3 PERMIS DE RECHERCHE

Art.5 : Tout titulaire d'un permis de recherche est tenu d'adresser au Ministre chargé des Mines et au Directeur Général des Mines, un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire et un rapport annuel d'activités établis selon les canevas définis dans les articles du présent chapitre. La période annuelle, objet annuelle, est déterminée par rapport à la date d'attribution du permis de recherche ou la date anniversaire de son attribution.

Art.6 : Le rapport trimestriel d'activité doit donner, sous une forme succincte, les renseignements suivants :

- minéralisation (s) recherchée (s)
 - travaux de recherche ;
 - guides de recherche ;
 - méthodes de recherche ;

- nature et volume des travaux réalisés : cartographie, géochimie, géophysique, tranchées, puits et sondages ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus : anomalies/cibles ;

- dépenses
 - montant des dépenses engagées ventilées par nature des travaux effectués ;
 - montant des dépenses cumulées depuis le début de l'année.

Art.7 : Le rapport annuel d'activités doit comporter les renseignements suivants :

I) Données générales

- code du permis de recherche ;
- substance (s) ;
- titulaire ;
- superficie autorisée ;
- période concernée par l'activité.

II) Exécution des travaux de recherche (préciser pour chaque rubrique s'il s'agit de travaux faits par les moyens propres de l'entreprise ou par des sous-traitants en nommant le sous-traitant).

- Travaux de surface
 - voies d'accès : (km) ;
 - décapages : (m3) ;
 - tranchées : (m3) ;
- travaux topographiques (objet, consistance, résultat) ;
- travaux cartographiques (consistance, résultat) ;
- travaux géologiques (nature, objectif, nombre de journées de géologues) ;
- travaux géophysiques ;
 - sol (méthode, nombre de journées d'ingénieurs), aéroportée (méthodes, nombre de journées d'ingénieurs) ;
- travaux géochimiques (nature, objectif, nombre de journées d'ingénieurs) ;
- sondages (définir la zone couverte par les sondages et leur maille) analyses de laboratoires nombre d'échantillons ;
- éléments ;

- autres travaux
 - analyse d'images (objet, consistance) ;
 - télédétection (objet, consistance) ;
 - autres (objet, consistance) ;
- travaux souterrains :
 - puits et bures (section, métrage) ;
 - descenderies (section, métrage) ;
 - descenderies (section, métrage) ;
 - cheminées (section, métrage) ;
 - galeries (section, métrage) ;
- résultats des travaux
 - anomalies/cibles (types, consistance) ;
 - évaluation des réserves (préciser le type de réserves : certaines, possibles, probables avec teneurs et la méthode de calcul).

III) Equipements (distinguer entre le matériel acquis sur les fonds propres et le matériel de location) :

- matériel de bureau (nature, nombre) ;
- matériel technique (nature, nombre) ;
- matériel roulant (nature, nombre).

IV) Construction et autres biens d'équipements (nature, nombre)

V) Energie (type, quantité)

VI) Mouvement du personnel employé.

VII) Exécution du budget (valeur des dépenses) :

- travaux de surface ;
- travaux cartographiques ;
- travaux topographiques ;
- travaux géologiques ;
- travaux géophysiques ;
- travaux géochimiques ;
- sondages ;
- analyses de laboratoire ;
- autres travaux ;
- travaux souterrains ;
- équipements (amortissements) ;
- énergie ;
- autres consommables ;
- constructions et autres biens ;
- d'équipements (amortissements) ;
- salaires et frais divers du personnel ;
- frais d'administration et de fonctionnement.

Total des dépenses

- Budget prévisionnel de l'année

VIII) Commentaires

IX) Budget prévisionnel de l'année suivante.

Art.8 : Les débiteurs de ces obligations peuvent se faire délivrer un canevas de fiches portant résumé et synthèse du rapport annuel d'activité élaboré par l'Administration des Mines.

CHAPITRE 4 PERMIS D'EXPLOITATION

Art.9 : Toute société titulaire d'un permis d'exploitation (grande, petite mine ou semi-mécanisée) est tenue d'adresser au Ministre chargé des Mines et au Directeur Général des Mines, un rapport d'activité au terme de chaque semestre calendaire et un rapport d'activité, au terme de l'année calendaire. Ces rapports sont à établir selon les canevas définis dans les articles du présent chapitre.

Art.10 : Le rapport trimestriel d'activité doit donner, sous une forme succincte, les renseignements suivants :

- Travaux d'exploitation :
 - nature et volume des travaux effectués ;
 - état d'avancement des travaux ;
 - résumé succinct de l'activité au cours de la période considérée ;
 - principaux résultats obtenus.

Catégories	Embauches	Départs :	Personnel inscrit en fin de période		
		Démissions Licenciements Retraités	permanents	temporaire	total
- cadres - agents de maîtrise - ouvriers-employés		Autres :			
Total					

- Dépenses :
 - état des dépenses effectuées sur la période considérée.
- Réalisations :
 - volume de la production du tout venant
 - volume de la production marchande
 - volume et valeur des ventes des produits marchands (distinguer entre les ventes locales et les exportations).

- Personnel :
 - effectif employé ventilé par catégorie : cadres, agents de maîtrise, ouvriers et employés ;
 - masse salariale distribuée ;
 - effectif travaillant dans le cadre de la sous-traitance ;
 - journées de travail œuvrées ;
 - état des accidents de travail et maladies professionnelles survenus au cours de la période.

- Consommations :
 - explosifs ;
 - carburant ;
 - énergie électrique ;
 - eau ;
 - réactifs.

Art.11 : Le rapport annuel d'activités doit être établi selon le canevas suivant :

I) Renseignements généraux sur la société

- société ;
- siège social ;
- rappel succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année, capital, actionnaires, conseil d'administration, etc...
- schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société ;
- code et numéro du permis ;
- situation géographique de l'exploitation ;
- minerais exploités ;

II) Travaux de recherche minière

- travaux réalisés ;
- état des réserves : certaines, probables, possibles avec précision des teneurs, en fin d'exercice ;
- commentaires ;

III) Travaux d'exploitation

- puits descenderies, galeries, cheminées (section, métrage) ;
- tonnage extrait ;
- commentaires ;

IV) Enrichissement

- tonnage traité ;
- concentrés produits et teneurs par substance contenue dans le concentré ;
- teneur des rejets ;

- rendement poids ;
- rendement métal ;
- valeur carreau-mine de la production marchandise ;
- commentaires.

V) Commercialisation

1. Ventes (par nature de concentré produit)
 - volume et valeur des ventes locales ;
 - volume et valeur des exportations (préciser le mode de vente : FOB, CIF...) ;
2. Etat des stocks en fin d'exercice nature et volume des concentrés.

(VI) Investissements

1. Montant des investissements
 - Recherche, exploitation, enrichissement, valorisation, services généraux : énergie, eau, social, environnement, divers... ;
 - Autres investissements.
2. Plan de financement des investissements :
 - Fonds propres ;
 - Crédits bancaires ;
 - Autres modes de financement ;

VII) Social

1. Mouvement des effectifs

Catégorie	Embauches	Démissions	Licenciements	Autres	Retraités	Effectifs inscrit à fin décembre
- Cadres						
- Agents de maîtrise						
- Ouvriers-employés						
- occasionnels						
Total						

2. Charges du personnel
 - Salaires nets ;
 - Charges sociales ;
 - Avantages en nature ;
3. Formation
 - Type de formation ;
 - Nombre de bénéficiaires (selon les catégories du personnel) ;
 - Coût de la formation.

4. Climat social
 - Conflits enregistrés : motifs et mesures prises ;
 - Commentaires.
 5. Accidents de travail
 - Accidents mortels (jour, fond, travail) ;
 - Accidents avec IPP (jour, fond, trajet) ;
 - Accidents sans IPP (jour, fond, trajet) ;
 6. Maladies professionnelles
 - Nature des maladies : cas déclarés, cas confirmés.
 7. Réalisations sociales
 - Habitat (consistance) ;
 - Installations socio-éducatives (consistance) ;
 - Installations médicales (consistance) ;
 - Autres actions sociales ;
 - Coût global des réalisations sociales ;
 - Commentaires.
- VIII) Mesures prises en faveur de la protection de l'environnement
- Prouver l'exécution de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

CHAPITRE 5

AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Art.12: Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale est tenu d'adresser au Directeur Général des Mines, un rapport d'activités au terme de chaque semestre calendaire et un rapport d'activité, au terme de l'année calendaire. Ces rapports sont établis selon le canevas défini dans le présent Chapitre.

Art.13: Le rapport semestriel d'activités doit donner, sous une forme succincte, les renseignements suivants :

- Travaux d'exploitation
 - et volume des travaux effectués ;
 - état d'avancement des travaux ;
 - résumé succinct des activités au cours de la période considérée ;
 - principaux résultats obtenus ;
- Dépenses
 - Etat des dépenses effectuées sur la période considérée ;
- Réalisations
 - Volume de la production du tout venant ;
 - Volume de la production marchande ;
 - Volume et valeur des ventes des produits marchands (distinguer entre les ventes locales et les exploitations)
- Personnel

- Effectif employé ventilé par catégorie : cadres, agents de maîtrise, ouvriers et employés ;
- Masse salariale distribuée ;
- Journées de travail œuvrées ;
- Etat des accidents de travail et maladies professionnelles survenus au cours de la période ;
- Consommations
 - Explosifs ;
 - Réactifs.

Art. 14 : Le Rapport annuel d'activités doit être établi selon le canevas suivant :

- I) Renseignements généraux sur le bénéficiaire
 - nom ou raison sociale du bénéficiaire ;
 - adresse ou siège social ;
 - code et numéro de l'autorisation ;
 - situation géographique de l'exploitation ;
 - minerais exploités ;
- II) Travaux d'exploitation
 - puits descenderies, galeries, cheminées (section, mètre) ;
 - tonnage extrait ;
- III) Enrichissement
 - tonnage traité
 - concentrés produits et teneurs par substance contenue dans le concentré
- IV- Commercialisation
 1. Ventes (par nature de concentré produit)
 - volume et valeur des ventes locales ;
 - volume et valeur des exportations (préciser le mode de vente : FOB, CIF, ...).
 2. Etat des stocks en fin d'exercice
 - nature et volume des concentrés
- V) Montant des investissements
- VI) Mesures prises en faveur de la protection de l'environnement
 - Prouver le respect du contrat d'engagement.

VII) Social

1. Mouvement des effectifs

Catégorie	Embauches	Démissions	Licenciements	Autres	Retraités	Effectifs inscrits à fin décembre
- Cadres						
- Agents de maîtrise						
- Ouvriers-employés						
- occasionnels						
Total						

2. Charges du personnel

- salaires nets ;
- charges sociales ;
- avantages en nature.

3. Climat social

- conflits enregistrés : motifs et mesures prises ;
- commentaires.

4. Accidents de travail

- accidents mortels (jour, fond, trajet) ;
- accidents avec IPP (jour, fond, trajet) ;
- accidents sans IPP (jour, fond, trajet).

5. Maladies professionnelles

- nature des maladies : cas déclarés, cas confirmés ;

6. Réalisations sociales

- habitat (consistance) ;
- autres actions sociales ;
- coût global des réalisations sociales ;
- commentaires.

CHAPITRE 6

AUTORISATIONS D'EXPLOITATION TEMPORAIRE DE SUBSTANCES DE CARRIERES

Art.15 : Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation temporaire de substances de carrières est tenu d'adresser au Directeur Général des Mines, en début et également à la fin de l'exploitation, un rapport d'activités établi selon le canevas suivant :

I) Renseignements généraux sur le bénéficiaire

- nom ou raison sociale ;
- adresse ou siège social ;
- code et nom de l'autorisation ;
- situation géographique de l'exploitation ;
- matériaux exploités ;

II) Travaux d'exploitation

- volume des excavations ;
- tonnage extrait ;
- commentaires.

III) Commercialisation

- Volume et valeur des ventes ;

IV) Montant des investissements

- effectif employé ventilé par catégorie : cadre, agents de maîtrise, ouvriers et employés ;
- masse salariale distribuée ;
- effectif travaillant dans le cadre de la sous-traitance ;
- journées de travail œuvrées ;
- état des accidents de travail et maladies professionnelles survenus au cours de la période.

V) Climat social

- conflits enregistrés : motifs et mesures prises ;
- commentaires.

VI) Mesures prises en faveur de la protection de l'environnement.

CHAPITRE 7

AUTORISATION D'EXPLOITATION PERMANENTE DE SUBSTANCES DE CARRIERES ET PERMIS D'EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS DE MINES ET RESIDUS D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Art.16 : Tout bénéficiaire d'une autorisation permanente de substances de carrières ou d'un permis d'exploitation des haldes et terrils des mines et résidus d'exploitation de carrières est tenu d'adresser au Ministre chargé des Mines et au Directeur Général des Mines, un rapport d'activités trimestriel et annuel. Ces rapports sont à établir selon le canevas définis dans le présent Chapitre.

Art.17 : Le rapport trimestriel d'activités doit donner, sous une forme succincte, les renseignements suivants :

- travaux d'exploitation
 - nature
 - état d
 - résumé
 - consid
- dépenses
 - état de
 - consid.

- réalisations :
 - volume de la production du tout venant ;
 - volume de la production marchande ;
 - volume et valeur des ventes des produits marchands (distinguer entre les ventes locales et les exportations) ;
- personnel :
 - effectif employé ventilé par catégorie : cadres, agents de maîtrise, ouvriers et employés ;
 - masse salariale distribuée ;
 - effectif travaillant dans le cadre de la sous-traitance ;
 - journées de travail œuvrées ;
 - état des accidents de travail et maladies professionnelles survenus au cours de la période ;
- consommations :
 - explosifs ;
 - carburant ;
 - énergie électrique ;
 - eau ;
 - réactifs.

Art.18 : Le rapport annuel d'activité doit être établi selon le canevas suivant :

I) Renseignements généraux sur le bénéficiaire :

- nom ou raison sociale ;
- adresse ou siège social ;
- schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société ;
- code et numéro de l'autorisation ;
- situation géographique de l'exploitation ;
- matériaux ou minerais exploités.

II) Travaux d'exploitation

- volume des excavations ;
- tonnage extrait ;
- commentaires.

III) Enrichissement (en cas de permis d'exploitation des haldes, terroirs de mines et de résidus d'exploitation de carrières) :

- tonnage traité ;
- concentrés produits et teneurs par substance contenue dans le concentré ;
- teneur des rejets ;
- rendement poids ;
- rendement métal ;
- valeur carreau-mine de la production marchande ;
- commentaires.

IV) Commercialisation

1. Ventes (par nature de concentré produit)

- volume et valeur des ventes locales ;
- volume et valeur des exportations (préciser le mode de vente : FOB, CIF,...) ;

2. Etat des stocks en fin d'exercice

- nature et volume des concentrés ;

V) Montant des investissements

VI) Social

1. Mouvement des effectifs :

Catégorie	Embauches	Démissions	Licenciements	Autres	Retraités	Effectifs inscrits à fin décembre
- Cadres						
- Agents de maîtrise						
- Ouvriers employés						
- occasionnels						
Total						

2. Charges du personnel :

- salaires nets ;
- charges sociales ;
- avantages en nature.

3. Formation :

- type de formation ;
- nombre de bénéficiaires (selon les catégories du personnel) ;
- coût de la formation ;

4. Climat social :

- conflits enregistrés : motifs et mesures prises ;
- commentaires.

5. Accidents de travail :

- accidents mortels ;
- accidents avec IPP ;
- accidents sans IPP ;

6. Maladies professionnelles :

- nature des maladies : cas déclarés, cas confirmés ;

7. Réalisations sociales :

- habitat (consistance) ;

8. Mesures prises en faveur de la protection de l'environnement.

Art.19 : L'Inspecteur Central en matière des Mines et le Directeur Général des Mines sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Bangui, le 04 Mai 2009

[illegible]

EDITE ET PUBLIE
PAR
LA DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL
AU MINISTERE CHARGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

TEL. : (236) 21.61.88.08

(236) 21.61.88.10

FAX : 236) 21.61.78.00

E-mail : journaldirection@lycos.fr

B.P. 739 BANGUI

R C A
